

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT TROIS JUIN
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 19 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 21

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 02

Nombre de votants : 23

- Pour : 23

- Contre : /

- Abstention : /

Etaient présents : 21

Mmes, MM. MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, VERNET Josette, PERRIER Guy, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle, PLAGNAT Emilie, LENVERS Fabien, CONSTANT Monique, HEU Benoît, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube

Absents : 02

Mme, M. LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel

Pouvoirs : 02

Mme LEFANT Myriam à Mme ROSSET Emmanuelle

M. COQUILLARD Michel à M. BERGER Jean-François

- Madame MARULLAZ Marie-Paule a été désignée secrétaire -

D_2026_06_11

REMBOURSEMENT D'UN FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS) INDÛMENT ACQUITTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - ,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à la commune de procéder au remboursement des sommes indûment perçues,

Considérant qu'un usager, M. Eric BONNET, a fait l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement - FPS -sur le territoire de la commune de Morzine,

Considérant que l'usager a procédé au paiement du FPS le 27/02/2026 tout en exerçant un Recours Administratif Préalable Obligatoire - RAPO - à l'encontre de celui-ci,

Considérant que ce FPS a été comptabilisé dans le titre 615/2026 au budget principal de la commune,

Considérant qu'après instruction du dossier, il a été établi que l'utilisateur s'était acquitté de sa redevance de stationnement et que le FPS n'était pas fondé,

Considérant que le RAPO a été reconnu recevable et que le FPS a été annulé,

Considérant que le paiement du FPS est dès lors devenu indu et qu'il convient de rembourser à l'utilisateur la somme acquittée à ce titre,

M. le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la somme de 52,00 € correspondant au montant du FPS réglé par l'utilisateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à procéder au remboursement de la somme de 52,00 € à M. Eric BONNET, à la suite de l'annulation du Forfait de Post-Stationnement - FPS - après instruction favorable du Recours Administratif Préalable Obligatoire - RAPO -.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 02 juillet 2026.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
